

peuvent commettre de petites infractions à l'égard du courrier; c'est pourquoi il convenait de créer des rouages pour imposer une peine quelconque. La plupart des coupables échapperaient au châtement si la loi n'était pas ainsi modifiée. Un jury rendrait presque invariablement le verdict suivant: "Cette personne n'est pas coupable de l'infraction pour laquelle le Parlement prescrit l'emprisonnement pendant au moins trois ans. Son infraction n'est pas de cette nature. Nous ne le jugerons donc pas coupable puisque le Parlement prévoit une peine si sévère pour l'accusation portée contre lui".

D'autre part, les hauts fonctionnaires du ministère répugnaient à intenter une poursuite lorsque la question ne semblait pas assez importante pour que l'accusé fût condamné à trois ans de pénitencier. Puisqu'on avait affaire à une classe de gens bien différente des fonctionnaires permanents de l'Etat qui d'ordinaire s'occupent du courrier, il fallait des rouages plus flexibles applicables à cette nouvelle classe.

Si la Chambre approuve la modification, la nouvelle méthode entrera en vigueur et l'avenir démontrera si la mesure était sage. Lorsque le service ne devra employer que son personnel permanent régulier, il conviendra peut-être d'établir un règlement différent de celui qui est proposé. Quant aux détails du bill, je crois préférable, sans m'engager à approuver les amendements, d'en renvoyer la discussion à l'examen en comité.

L'hon. M. HANSON: Cela nous va.

(La motion est adoptée, le projet de loi lu pour la 2e fois et la Chambre formée en comité, sous la présidence de M. Bradette, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1 (vol, peine).

L'hon. M. HANSON: Nous devrions avoir une explication sur la question soulevée par l'honorable député d'Essex-Est (M. Martin). J'entendais la soulever moi-même, mais elle m'avait échappé pour l'instant.

L'hon. M. ST-LAURENT: Monsieur le président, je ferai d'abord observer qu'il s'agit en l'occurrence, comme on l'a déjà indiqué, de la peine maximum qui peut être imposée et que l'article 1054 stipule:

Quiconque est passible de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant un nombre d'années ou pour une autre période déterminée, peut être condamné à l'emprisonnement pour un temps moins long.

Par conséquent, même sous l'empire de la modification, la peine imposée par un magistrat peut être d'un jour, de trente jours, de trente ans ou d'emprisonnement à perpétuité. Discretion complète est laissée au ma-

[L'hon. M. St-Laurent.]

gistrat. On a prétendu qu'il ne convient pas du tout qu'un article de ce genre donne à entendre qu'un délit relevant de cet article soit suffisamment grave pour justifier l'emprisonnement à vie. Il n'en est pas ainsi en réalité. Les plus âgés parmi les membres de la Chambre se rappellent la sensation que les vols de courrier avaient coutume de créer. Je me souviens du vol à main armée commis dans une voiture postale du train Ocean Limited il n'y a pas si longtemps, à quelques milles en aval de Québec. Ce crime a donné suite à des accusations de meurtre, car l'homicide a eu lieu au cours du vol. Je ne veux pas donner à entendre qu'on ne pourrait pas monter un acte d'accusation sous le régime d'un autre article du Code s'appliquant au cas. Mais...

L'hon. M. HANSON: Qui s'appliquerait probablement.

L'hon. M. ST-LAURENT: On pourrait peut-être porter une accusation de vol qualifié. Toutefois, il est possible de concevoir que des vols de sacs postaux et de lettres ou colis postaux puissent être perpétrés dans des circonstances suffisamment graves pour que la peine la plus sévère, à l'exception de cette condamnation, fut imposée. Cela découle de la première rédaction du Code, qui remonte à environ 54 ans. A cette époque, les vols de lettres ou de colis postaux étaient des incidents qui impressionnaient vivement les gens sur le continent nord-américain. Le vol de lettres ou de colis postaux pourrait comprendre n'importe quel acte, depuis la soustraction de quelques timbres, d'un billet d'un dollar ou de quelque autre partie peu importante du contenu d'une lettre,—ainsi que cela se fait même à l'heure actuelle,—jusqu'au vol qualifié de lettres ou de colis postaux qui étaient autrefois caractéristique. La disposition dont il s'agit ici peut sembler incompatible avec l'autre, mais ainsi que le savent les honorables députés, la peine maximum pour vol qualifié est l'emprisonnement à perpétuité, et cette peine peut s'accompagner du fouet. Il ne s'agit ici que de la possibilité d'imposer une condamnation à vie.

L'hon. M. HANSON: Ce n'est là qu'un vestige du passé.

L'hon. M. ST-LAURENT: J'estime que notre Code criminel découle des dix commandements, appliqués à différents degrés. Je suis d'avis que la suppression du minimum de peine nous permettra pour l'instant d'administrer convenablement la justice. Il est indubitable que dans certains articles du code les peines prévues ne sont pas tout à fait compatibles entre elles. Lorsque sera constitué le comité parlementaire dont l'honora-